

faire l'objet d'un amendement. Si sa proposition ne peut être acceptée comme amendement, elle ne peut être débattue à cette étape-ci. J'estime que l'honorable député outrepassa les modalités de la résolution et je lui rappelle l'article 59(2) du Règlement, qui prescrit que la discussion en comité doit se limiter strictement à la résolution ou à la question à l'étude.

M. Gundlock: Je vous sais gré de votre conseil, monsieur le président. Je voulais rattacher mes questions au programme d'étagement inhérent à cette résolution. En réalité, je demandais au ministre de donner des explications à ce sujet.

M. Aiken: Monsieur le président, je me sens lié par la décision que vous venez de rendre et qui nous interdit de discuter actuellement d'autres programmes de bien-être en termes généraux, mais il y a une question que je tiens à poser avant que la résolution soit adoptée. J'estime devoir la poser dès maintenant, car elle serait définitivement contraire au Règlement une fois la résolution adoptée.

Lorsque la sécurité de la vieillesse sera universellement versée à tous les Canadiens à partir de 65 ans, y aura-t-il des secteurs où seront appliqués des programmes d'assistance-vieillesse?

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui, il y aura des secteurs où seront mis en œuvre des programmes d'assistance-vieillesse ou d'autres programmes d'assistance.

(Rapport est fait de la résolution, qui est adoptée.)

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Lamoureux, reprend l'étude, interrompue le vendredi 12 mars, du bill C-136 présenté par l'honorable M^{lle} LaMarsh, en vue d'instituer un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

Sur l'article 119—

M. Knowles: Monsieur le président, l'honorable représentante se propose-t-elle d'expliquer les amendements dont on distribue présentement des exemplaires?

L'hon. Mlle LaMarsh: Mes honorables amis constateront que les amendements à adopter visent les articles 119, 120, 121, 122, 123 et 124. Pour le moment, je vais m'en tenir à l'article 119, comme le veut le Règlement. J'ai distribué des exemplaires des amendement, afin que les députés puissent avoir une idée d'ensemble des amendements.

En ce qui a trait à l'article 119, le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur la sécu-

rité de la vieillesse prévoira désormais le versement de la pension intégrale dès l'âge de 65 ans. Toutefois, cette disposition doit être rattachée à l'article 122 qui établit des étapes progressives concernant la réduction de l'âge d'admissibilité. A compter de janvier 1966, les personnes de 69 ans auront droit à la pension et la modification du régime se poursuivra jusqu'à ce qu'on y ait inclus, en 1970, les personnes de 65 ans.

L'article 3 (1) b) (ii) prévu sous l'article 119 du bill donne suite à la recommandation numéro 8 b) (i) du rapport du comité spécial. Cette disposition ajoute un troisième groupe d'admissibilité fondé sur la résidence et devrait contourner toutes les objections possibles pour les personnes qui ont passé la plus grande partie de leur vie utile au Canada et qui ne pourraient répondre aux exigences actuelles concernant la résidence. Elle sera utile à bien des gens qui, pour une raison ou l'autre, quittent le Canada avant d'avoir 65 ans, mais qui ont passé à peu près toute leur vie active au Canada. Elle leur permettra, à l'âge de 65 ans, de faire une demande sous réserve des dispositions de l'article 122 et d'obtenir une pension sans avoir à rentrer au Canada pour établir de nouveau leur résidence comme c'est le cas à l'heure actuelle. La disposition sera particulièrement utile pour les veuves relativement jeunes de retraités qui ont quitté le Canada avec leur mari et ont établi leur résidence ailleurs. Les pensions sont payables à l'extérieur du Canada à des personnes autrement admissibles qui ont résidé au Canada durant 25 ans après l'âge de 21 ans. La période de 40 ans couvrira donc automatiquement cette exigence.

Cette mesure résoudra un problème qui, comme mon prédécesseur s'en souvient sûrement, soulève parfois des cas difficiles et au sujet desquels le député de Winnipeg-Nord-Centre a présenté des instances au gouvernement à diverses reprises.

M. Knowles: Monsieur le président, tout d'abord, pourrions-nous tirer au clair un point de procédure? Je ne vois aucun problème, mais peut-être faudrait-il que tout soit bien clair. Nous avons adopté tout à l'heure une résolution et on nous a aussi distribué des versions modifiées des articles 119 à 125. Ces articles que nous aborderons maintenant un par un constituent-ils les nouveaux amendements? Autrement dit, il n'est pas nécessaire de présenter un amendement chaque fois?

M. le président: Pour ce qui est de la forme, on me dit que les deux se valent, mais si j'ai bien compris, chaque amendement sera proposé séparément, article par article, afin que